

Fire Protection Systems in Primary Grain Elevators — Part III,
Canada Labour Code

Les réseaux de protection contre l'incendie dans les
élevateurs à grain primaires — Partie II, *Code canadien du*
travail

Table of Contents

Table des matières

	Page	
1. Subject	1	1. Objet
2. Scope	1	2. Portée
3. Issue	2	3. Sujet
4. Interpretation	3	4. Interprétation

**Fire Protection Systems in Primary Grain Elevators —
Part III, *Canada Labour Code***

Note: Pursuant to the Interpretation Act, in the following text, words importing male persons include female persons.

**Les réseaux de protection contre l'incendie dans les
élévateurs à grain primaires — Partie II, *Code canadien du
travail***

Nota : Conformément à la Loi d'interprétation, dans le texte qui suit, les mots désignant les personnes de sexe masculin comprennent les personnes de sexe féminin.

Policy

1. Subject

Application of Sections 2.1 and 17.3 of the *Canada Occupational Safety and Health (COSH) Regulations* to the installation of fire protection systems in primary grain elevators.

2. Scope

This directive is applicable to "typical" primary elevators. Such elevators have the following characteristics:

- (a) vertical bins;
- (b) total capacity usually ranging from 2000 to 6000 metric tonnes;
- (c) either traditional wood-crib construction, or of noncombustible construction but of similar size and arrangement as the wood-crib design; and
- (d) approximately 3 employees per shift.

Politique

1. Objet

Application des articles 2.1 et 17.3 du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail (RCSST)* à l'installation des réseaux de protection contre l'incendie dans les élévateurs à grain primaires.

2. Portée

La présente directive s'applique aux élévateurs primaires «conventionnels». Tels élévateurs possèdent les caractéristiques suivantes :

- a) les silos verticaux;
- b) une capacité totale d'environnement 2 000 à 6 000 tonnes métriques;
- c) de construction traditionnelle en bois, ou de construction incombustible mais dont les dimensions et la disposition sont semblables au type traditionnel en bois;
- d) comportant à peu près trois employés par quart.

Elevators of radically different design or capacity such as the Buffalo sloped-bin elevator are not within the scope of this directive, although they may be defined as primary elevators by the *Canada Grain Act*.

3. Issue

Human Resources Development Canada (HRDC) — Labour "Safety Officers" require an interpretation of the COSH Regulations with respect to applicable requirements for the following fire protection systems in primary elevators:

- (a) portable fire extinguishers;
- (b) fire alarm systems;
- (c) fire hose and standpipe systems;
- (d) automatic sprinkler systems; and
- (e) water supply systems for fire fighting.

Sections 2.1 and 17.3 of the COSH Regulations prescribe requirements for such systems by means of references to the *National Building Code of Canada* (NBC) and *National Fire Code of Canada* (NFC). The NFC reference deals mainly with inspection, testing, and maintenance. The only installation requirements in Part 6 of the NFC are those for portable fire extinguishers.

Les élévateurs d'une conception ou d'une capacité radicalement différente, par exemple l'élévateur à silo incliné (Buffalo), ne sont pas dans la portée de la présente directive, même si certains d'entre eux pourraient être définis comme des installations primaires en vertu de la *Loi sur les grains du Canada*.

3. Sujet

Les «agents de sécurité» de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) — Travail ont besoin d'une interprétation du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* concernant les exigences applicables pour les réseaux de protection contre l'incendie suivants dans les élévateurs primaires :

- a) les extincteurs portatifs;
- b) les réseaux avertisseurs d'incendie;
- c) les canalisations et robinets armés d'incendie;
- d) les réseaux d'extincteurs automatiques à eau; et
- e) les réseaux d'alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie.

Les articles 2.1 et 17.3 du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* prescrivent des exigences pour les réseaux mentionnés ci-dessus au moyen des références au *Code national du bâtiment du Canada* (CNB) et au *Code national de prévention des incendies du Canada* (CNPI). La référence au CNPI s'occupe en général de l'inspection, de l'essai, et de l'entretien. Les seuls exigences dans la partie 6 du CNPI d'installation sont celles pour les extincteurs portatifs.

The NBC states that its requirements must be applied with discretion in buildings of unusual configurations. Primary elevators are such structures. Although a typical elevator is 25 m in height, it does not contain "storeys" in the normal sense, and has a very low occupant load. Therefore, the extent to which certain provisions of the NBC should be applied to primary elevators is subject to interpretation by the authority having jurisdiction.

4. **Interperetation**

In order to provide for consistent application of the Code, HRDC — Labour Safety Officers shall apply the following interpretations of the NBC — 1985 as amended to January, 1989.

- (a) Portable fire extinguishers are required in all primary elevators, as prescribed by Section 17.3 of the COSH Regulations and part 6 of the NFC.
- (b) A fire alarm system is not required in a primary elevator unless the occupant load is in excess of 25. The building height need not be considered a determining factor.
- (c) Standpipe and fire hose systems are not required in primary elevators.
- (d) Automatic sprinkler systems are not required in primary elevators.

Le CNB déclare que ses exigences doivent être appliquées avec une certaine discrétion dans le cas des bâtiments d'une configuration inhabituelle. Les ascenseurs à grain primaires sont de telles structures. Même si un ascenseur conventionnel mesure 25 m de hauteur, il ne contient pas «d'étages» au sens ordinaire du mot, et le nombre de personnes est très bas. Donc, le point auquel certaines exigences du CNB devraient être appliquées aux ascenseurs primaires est sous réserve d'interprétation de l'autorité compétente.

4. **Interprétation**

Afin de prévoir une application uniforme du Code, les agents de sécurité de DRHC — Travail doivent appliquer les interprétations suivantes du CNB — 1985 y compris les amendements jusqu'à janvier 1989.

- a) Les extincteurs portatifs sont exigés dans tous les ascenseurs primaires, comme prescrits à l'article 17.3 du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* et à la partie 6 du CNPI.
- b) Un réseau avertisseur d'incendie n'est pas exigé dans un ascenseur primaire à moins que le nombre de personnes soit plus de 25. Il n'est pas nécessaire de tenir compte de la hauteur du bâtiment comme un facteur déterminant.
- c) Les canalisations et robinets armés d'incendie ne sont pas exigés dans les ascenseurs primaires.
- d) Les réseaux d'extincteurs automatiques à eau ne sont pas exigés dans les ascenseurs primaires.

(e) Water supply systems for fire fighting are not required in primary elevators.

The above interpretations do not prohibit the installation of any fire protection systems in primary elevators.

e) Les réseaux d'alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie ne sont pas exigés dans les ascenseurs primaires.

Les interprétations susmentionnées n'interdisent pas l'installation d'un réseau de protection contre l'incendie dans un ascenseur primaire.

Renée Godmer
Executive Coordinator/Coordonnatrice exécutive
Labour Program (Operations)/Programme du travail (Opérations)